



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45-TSCHR

CITES 5 / 04

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

Approbation de l'amendement de Gaborone et formulation de réserves par la République Tchèque

Le 5 août 2004, la République Tchèque a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté à Gaborone le 30 avril 1983. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

Le 5 août 2004, la République Tchèque a formulé, conformément à l'article XVI, paragraphe 2, de la CITES, une réserve au sujet des espèces suivantes mentionnées à l'Annexe III de la Convention:

Fauna
Mammalia
Carnivora
Canidae *Vulpes vulpes griffithi*
 Vulpes vulpes montana
 Vulpes vulpes pusilla
Mustelidae *Mustela altaica*
 Mustela erminea ferghanae
 Mustela kathiah
 Mustela sibirica

Ces réserves sont devenues effectives à la date de leur dépôt, le 5 août 2004.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 20 août 2004

